



## Arrêt

n° 42 037 du 20 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Madame la Ministre de la politique d'intégration et d'asile (Office des étrangers) du 17/11/2008 lui notifiée le même jour, décision lui enjoignant de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR *loco* Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 25 octobre 2000. Il a demandé l'asile aux autorités belges, le 27 octobre 2000. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 décembre 2002. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 137.548 prononcé le 24 novembre 2004.

1.2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le requérant a introduit auprès de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par le Bourgmestre de cette même Ville, en date du 30 avril 2005.

1.3. Le 6 septembre 2006, il a introduit auprès de la Ville d'Anvers une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette

demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération du Bourgmestre de la même Ville, en date du 27 juin 2007, puis d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 18 février 2008. Le recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 25 269 du 30 mars 2009.

**1.4.** Le 19 décembre 2007, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris à la même date. Le recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 22 530 du 30 janvier 2009.

**1.5.** Suite à un contrôle administratif en date du 17 novembre 2008, il s'est vu notifier le jour même un nouvel ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

*article 7 al 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité ».*

## **2. Remarque préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 avril 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 décembre 2008.

## **3. L'objet du recours.**

Dans le dispositif du présent recours, le requérant sollicite la suspension et l'annulation de « la décision de Madame la Ministre de la politique d'intégration et d'asile (Office des étrangers) du 17/11/2008 lui notifiée le même jour, décision lui enjoignant de quitter le territoire ».

Or, à la lecture du dossier administratif et de l'exposé des faits repris dans la requête introductive d'instance, le Conseil constate que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 18 février 2008, cette décision d'éloignement accompagnant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le même jour par l'Office des étrangers.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 166.102 du 19 décembre 2006).

En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire notifié le 18 février 2008 par la partie défenderesse et l'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du présent recours. Le Conseil considère par conséquent que cette dernière décision est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Il en résulte que la demande de suspension et la requête en annulation sont irrecevables.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL